



Arrêt

n° 56 624 du 24 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VANBESIEN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations - appuyées par celles de votre mère, Mme [N.A.] (SP [...]) -, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez un grand danger en cas de retour en Arménie. Vous dites craindre des personnes appartenant à l'entourage de votre père (lequel serait, selon vos mots, "malade mental").

A titre personnel, vous invoquez avoir été mordu par un chien lorsque vous aviez huit ans.

Pour le reste, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère.

Il a été tenu compte de vos problèmes d'ordre psychologique lors de l'examen de votre demande.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère.

Or, j'ai pris, à l'égard de cette dernière, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, notamment, d'une part, en raison du fait que les faits invoqués sont étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et, d'autre part, qu'ils ne sont appuyés par strictement aucun début de preuve et que les seules déclarations de votre mère n'ont pas permis d'accorder foi à son récit.

Il en va donc de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision adressée à votre mère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme se référer aux faits tels qu'exposés dans la décision attaquée et tels qu'exposés par la mère du requérant à l'appui de sa demande d'asile.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de détournement de pouvoir, de la violation de la convention de Genève de 1951 relative aux statuts des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29/09/1980 [sic] relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à [l']éloignement des étrangers, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle confirme que la demande d'asile du requérant est lié à celle de sa mère et se réfère aux moyens exposés à l'appui du recours introduit à l'encontre de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire pris à l'encontre de cette dernière.

3.2. En conséquence, elle demande de déclarer le recours recevable et fondé ; à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Par son arrêt rendu ce même jour, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la mère du requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants (arrêt 56 621 du 24 février 2011 dans l'affaire CCE 63 523) :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1994, après la dissolution de l'Union Soviétique, des contrôles de grande envergure auraient été menés dans toutes les grandes entreprises du pays. A cette occasion, on aurait remarqué la disparition d'une importante quantité d'or dans la fabrique où travaillait votre époux. Ce dernier ainsi que plusieurs autres de ses collègues auraient injustement été accusés de ce vol. Pour éviter d'être injustement condamné, vous auriez fui l'Arménie et vous vous seriez réfugiés à Moscou - d'où, votre époux aurait tenté de rassembler des preuves lui permettant de prouver son innocence.

En 2000, des oligarques arméniens vivant à Moscou auraient été prévenus des démarches entamées par votre mari ainsi que de l'existence de documents qu'il était parvenu à réunir. C'est ainsi qu'une nuit, ils auraient fait irruption chez vous. Ils auraient violemment passé à tabac votre mari et lui auraient subtilisé lesdits documents avant de repartir.

Votre fils aîné (M. [A.S.] - SP [...]) aurait été témoin de cette scène et n'en serait pas sorti indemne. Il en aurait été traumatisé et ses problèmes psychologiques actuels seraient, selon vos dires, dûs à cet incident.

Votre illégalité à Moscou vous aurait empêchés d'obtenir les soins médicaux dont auraient bien eu besoin votre mari et votre fils aîné. C'est d'ailleurs votre impuissance face à la maladie de votre fils qui, en 2003, vous aurait fait rentrer (vous et vos deux fils) en Arménie.

Votre mari, lui, serait resté à Moscou, ne cessant de déménager d'un endroit à un autre. Vous seriez restée en contact avec lui jusqu'à environ l'année 2005, époque à laquelle il aurait été hébergé par des amis à lui dans leur datcha. Vous auriez tenté d'obtenir de ses nouvelles via vos amis restés sur place, mais votre mari aurait rarement été vu pendant les deux années qui ont suivi.

En octobre 2007, une de vos connaissances de Moscou vous aurait annoncé que le comportement de votre mari devenait étrange.

Deux mois plus tard, après - selon vous - que ses hôtes en aient eu assez de votre mari, ils l'auraient dénoncé auprès des autorités arméniennes, lesquelles seraient venues le chercher en Russie et, avec l'aide des policiers moscovites, l'auraient rapatrié sur Erevan.

Dès son retour au pays, votre mari aurait été hospitalisé en psychiatrie. Les résultats d'une prise de sang auraient appris aux médecins que des substances l'ayant empoisonné seraient la cause de ses troubles mentaux. Il aurait été colloqué pendant six mois durant lesquels on vous aurait interdit toute visite auprès de votre époux. Vous supposez que cette interdiction tiendrait au fait que des personnes de l'hôpital seraient impliquées dans le complot monté contre votre mari.

A sa sortie d'hôpital, vous auriez demandé à votre beau-père de s'occuper de votre mari car vous aviez déjà à charge votre fils (handicapé).

Vu l'état mental de votre mari, les accusations pesant contre lui auraient été supprimées et l'affaire aurait été clôturée.

En automne 2009, un ami de votre mari aurait malencontreusement ébruité votre volonté de faire ressurgir la vérité sur le complot de 1994 - dont une des conséquences serait que votre mari et votre fils seraient devenus fous.

Par la suite, vous auriez reçu des menaces téléphoniques vous visant vous et votre fils. Ces dernières se seraient intensifiées aux environs de la nouvelle année. Vous auriez alors déménagé chez votre tante et attendu que votre fils aîné, [A.], devienne majeur (pour qu'un passeport lui soit délivré) et que vous puissiez quitter le pays en avion, ce que vous auriez fait en date du 10 août 2010.

Avec vos fils, vous vous seriez rendue à Moscou d'où vous seriez partie le 8 septembre 2010, en voiture - via la Biélorussie et la Pologne - pour finalement arriver en Belgique en date du 13 septembre 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que les ennuis que vous relatez (une fausse accusation de vol lancée contre votre époux en 1994 ayant eu comme conséquence des séquelles psychologiques tant sur celui-ci que sur votre fils aîné) sont **étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951** - à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, de la race, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social. En effet, les faits que vous invoquez ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien, dans vos déclarations, ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez **pas le moindre début de preuve** permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef.

En effet, vous ne déposez aucun élément permettant de croire que votre mari - et certains de ses collègues - aurait été accusé de vol. Vous ne fournissez pas davantage d'élément permettant de croire que ses problèmes psychologiques ainsi que ceux de votre fils [A.] seraient d'une quelconque manière liés à cette prétendue accusation de vol remontant au début des années 90, ni à la prétendue violente agression dont aurait été victime votre mari en 2000, agression que vous ne prouvez pas non plus.

Ainsi, vous déposez une attestation d'inscription de votre époux auprès d'un centre médical psychiatrique depuis le 3 décembre 2008 - sur laquelle sa date de naissance ("13/10/63") ne correspond d'ailleurs pas à celles que vous donnez à l'OE ("17/07/63") et au CGRA ("17/07/62") ; vous déposez également une attestation d'hospitalisation pour votre fils suite à une maladie respiratoire (bronchite chronique) en 2005 ainsi qu'un autre document s'y rapportant ; trois attestations du suivi de votre fils par un psychologue (de 2004 à 2007, depuis 04/2007 et depuis 12/2009) ; les résultats pour votre fils d'une électroencéphalographie (en 10/2004) et d'une sonographie (en 06/2010) ; une attestation de l'ablation des amygdales de votre fils (12/2005) ainsi qu'une attestation de la commission médicale militaire reconnaissant à votre fils l'absence d'un de ses testicules. **Relevons que si ces documents attestent de problèmes médicaux et/ou psychologiques rencontrés par votre mari et votre fils, ils ne permettent en rien d'établir l'origine de ces problèmes, ni surtout d'établir la réalité et le bien fondé d'un quelconque risque vous concernant.**

Vos actes de naissance, à vous et à vos deux fils ainsi qu'une convocation pour votre fils [A.] au service militaire pour le 20 septembre 2010 ne permettent pas davantage d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Or, en tant que demandeur d'asile, il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En l'absence de tout document permettant d'attester valablement des faits invoqués, seules vos déclarations nous permettent d'examiner et éventuellement d'établir la crédibilité de votre récit. Or, à cet égard relevons que vos déclarations ne nous ont pas davantage convaincu de la réalité de votre récit.

Ainsi, concernant l'existence de prétendues poursuites judiciaires à l'encontre de votre mari, relevons que vos déclarations à ce sujet, sont pour le moins confuses.

En effet, vous commencez par dire : "Il n'y avait plus d'accusation contre lui. L'affaire avait été clôturée vu son état mental" (CGRA - p.11). A la question de savoir si un diagnostic officiel a permis de clôturer l'affaire soi-disant pendante contre lui, vous avez répondu (CGRA, p. 12) que rien n'avait été fait officiellement - ce, tout en déclarant par ailleurs qu'un diagnostic avait été posé officiellement et que son dossier s'était clôturé à l'hôpital psychiatrique - sous-entendant qu'il a été déclaré irresponsable, pénalement parlant (Il a été diagnostiqué malade. Il n'était pas en état d'être entendu). Or, vous dites finalement (CGRA - p.15) qu'"à partir du moment où il a été déclaré psychologiquement dérangé, il n'a

plus été coupable mais, l'affaire est toujours ouverte à son encontre !" et vous ajoutez que l'affaire contre votre époux n'est pas officiellement clôturée (CGRA, p. 16). Outre ces propos totalement confus, rappelons que vous n'apportez aucun élément permettant de croire qu'une affaire contre votre mari serait toujours en cours.

De la même manière, en fin d'audition, pour justifier le fait que vous n'êtes pas en mesure de déposer les prétendus documents que vous seriez parvenue à vous procurer (prouvant notamment que votre mari aurait été empoisonné), vous dites alors vous rappeler que vous les auriez confiés à un **avocat**. Vous prétendez ne pas en avoir gardé de copies et ignorer ce que l'avocat en aurait fait vu que vous auriez très vite quitté le pays après les lui avoir confiés (CGRA - p.15).

Or, relevons que plus tard dans l'audition, à la question de savoir si vous aviez engagé un avocat, vous répondez par la **négative** et dites n'avoir rien fait (CGRA - p.16).

Egalement, relevons qu'à aucun moment à l'Office des étrangers, ni au CGRA, vous n'avez spontanément évoqué le fait que votre fils [A.] a été convoqué pour effectuer son service militaire. Quand la question vous est posée d'un enrôlement éventuel (CGRA, p. 12), vous répondez qu'il n'a pas été appelé car il a été déclaré inapte. Ce n'est qu'une fois confrontée à une convocation que vous avez déposée l'invitant à se présenter au Commissariat militaire en date du 20 septembre 2010 que vous admettez que cette convocation a également un rapport [sic] avec les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Notons cependant que **vous n'avez aucunement pris la peine ni le temps de tenter d'aller en recours contre une éventuelle intention de la part des autorités militaires de recruter votre aîné malgré sa maladie** (CGRA - p.13).

Egalement, relevons que vous n'émettez que des **suppositions** quant aux auteurs et aux circonstances de l'empoisonnement dont votre mari aurait été victime (CGRA - p.10). Vous ne savez pas davantage expliquer dans quelles circonstances votre mari aurait été "livré" aux policiers arméniens qui l'auraient ramené au pays.

Relevons encore que vous prétendez que beaucoup des collègues de votre époux auraient également été faussement accusés de ce vol en 1994 (CGRA - p.7) et que ceux qui n'avaient pas fui à l'étranger, auraient été emprisonnés. Or, vous vous révélez incapable d'en nommer ne fût-ce qu'un seul et vous pouvez à peine donner le prénom de deux d'entre eux (CGRA - p.11). Par conséquent, vos déclarations concernant l'ensemble de votre récit ne nous permettent pas davantage d'accorder foi à vos propos.

Force est enfin de relever, à supposer les faits invoqués quand même établis (quod non), que **vous n'avez pas épuisé tous les moyens légaux qui s'offraient à vous pour tenter de vous faire entendre**. Vous dites ainsi que vous n'avez pas eu le temps de faire des démarches, qu'il n'y avait plus de sens de rester et de lutter (CGRA, p. 14 et 15).

Ce **manque de persévérance** dans votre prétendue recherche de justice n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient en effet de rappeler que **la protection internationale** qu'offre le statut de réfugié et/ou celui octroyé par la protection subsidiaire **n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant**.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution, ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de détournement de pouvoir, de la violation de la convention de Genève de 1951 relative aux statuts des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29/09/1980 [sic] relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à [l']éloignement des étrangers, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, elle demande de déclarer le recours recevable et fondé ; à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours.

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante au motif que les faits relatés à cette demande sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence du moindre début de preuve des faits invoqués, de ce que les documents apportés ne permettent d'établir ni l'origine des problèmes de l'époux et du fils de la requérante, ni l'existence d'un risque d'atteintes graves couru par la requérante, de l'absence de crédibilité de ses déclarations jugées confuses, contradictoires et lacunaires et le fait de ne pas avoir entamé de démarches au pays d'origine qui correspondraient à sa prétendue recherche de justice.

4.2. La partie requérante conteste la qualification donnée par la partie défenderesse et soutient que la seule raison pour laquelle l'époux de la requérante a été accusé de vol est son appartenance à un groupe social vu comme inférieur, à savoir le groupe des travailleurs. Par extension, les autres membres de la famille, dont la requérante, appartiennent à ce groupe. Elle ajoute que la requérante a présenté tous les documents pertinents, lesquels démontrent clairement les problèmes de son époux et de son fils et qu'au vu des événements relatés, elle court un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants. Quant à la contradiction relative à la clôture ou non de l'affaire de vol, elle soutient que l'audition a clairement démontré que cette affaire était clôturée. Elle ajoute que la requérante a connu des problèmes parce qu'elle voulait savoir ce qui c'était exactement passé avec son époux, qu'elle ne peut donc expliquer ces circonstances et qu'elle n'a pas eu le temps de récupérer les documents confiés à un avocat en Arménie car elle devait fuir. Enfin, elle estime que la requérante ne peut se tourner vers ses autorités nationales puisque celles-ci sont responsables de l'empoisonnement de son époux et des menaces qu'elle subit avec son fils.

4.3. Le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les déclarations et documents déposés par la requérante sont dénués de crédibilité de sorte qu'il n'est pas possible d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

A l'instar de la partie défenderesse, il constate que si les documents présentés par la requérante permettent certes de croire que l'époux et le fils de la requérante présentent des problèmes d'ordre médical, ils ne permettent pas d'établir que la source de ces problèmes se trouveraient dans les faits relatés à l'appui de la demande d'asile. Il relève également les contradictions de la requérante quant au fait qu'une procédure serait toujours en cours à l'encontre de son époux, lesquelles ne sont nullement éclairées par les propos de la requête introductive d'instance. De plus, il ressort de la lecture du rapport d'audition de la requérante que celle-ci avait l'intention de déposer des documents qu'elle aurait récoltés relativement à l'empoisonnement de son mari auprès du parquet, mais que ses déclarations sont effectivement contradictoires quant au recours aux services d'un avocat. Il est également noté que la requérante ne prétend pas non plus avoir entamé une quelconque démarche en vue de récupérer ces documents. Le Conseil observe également une contradiction majeure dans les déclarations de la

requérante sur le service militaire qui devrait ou non être effectué par son fils aîné et s'interroge sur la vraisemblance des propos de la requérante qui dit avoir attendu la majorité de ce fils pour qu'il puisse obtenir un passeport et quitter l'Arménie, alors que son autre fils mineur a pu voyagé sous le bénéfice de son passeport à elle. De plus, la requérante déclare que beaucoup d'autres collègues de son époux ont été victimes des mêmes accusations, mais ne sait citer que deux prénoms. Il est également étonnant que la requérante, qui a répété à plusieurs reprises vouloir dénoncer l'empoisonnement de son époux au Parquet, ne soit pas en mesure de justifier de façon crédible ce qui l'a effectivement décidé à quitter son pays d'origine.

4.4. Quant à l'existence d'un groupe social vu comme inférieur, « le groupe des travailleurs », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'illustre cette affirmation par aucun élément concret et s'abstient de justifier en quoi ce groupe constituerait un groupe social au sens de la Convention de Genève et en quoi l'appartenance à ce groupe constituerait une source de crainte fondée de persécution. Or, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement l'existence de ce groupe ou l'existence d'une situation discriminatoire ou de persécution à son égard.

A la suite de la décision attaquée, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions de la requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

4.5. Le Conseil ne peut que conclure en l'absence de crédibilité du récit de la requérante et en l'absence de craintes fondées de persécutions et d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 a) et b). Il n'aperçoit pas non plus dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 c). Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. »

4.2. En conséquence, le Conseil, se référant intégralement aux motifs de l'arrêt précité, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par le requérant et de conclure qu'il n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS

,

juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS

,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS